

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 8 (1920)

Heft: 90

Artikel: Association nationale suisse pour le suffrage féminin

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-255808>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

territoires, de pays neufs sans traditions ni préjugés; le mouvement devenu irrésistible gagnait peu à peu les Etats plus peuplés, à l'histoire plus longue, et par conséquent aux résistances plus invétérées à toute nouveauté.

* * *

Cette voie indéfiniment longue de gagner à la Cause chaque Etat l'un après l'autre, des tentatives ont cependant été faites pour l'abrégier en reprenant la voie fédérale. Chaque année à peu près, Miss Anthony et ses collaboratrices faisaient une tentative auprès du Congrès des Etats-Unis pour lui présenter le fameux XVI^e amendement à la Constitution fédérale, lequel modifiait à son tour l'« amendement du nègre », le XV^e, en ajoutant que le sexe, pas plus que la couleur ou l'ancienne condition de servitude, ne pouvait priver des droits de citoyens aux Etats-Unis. Chaque année, c'était des audiences, des entrevues, des démarches, des meetings, des pétitions par milliers, des débats au Congrès, bref, une petite campagne fédérale — sans grand espoir de succès assurément, mais qui enfouait chaque année un peu davantage le clou du suffrage.¹ — Mais en 1872, cette campagne se fit sous la forme nouvelle d'une votation! En effet, ce XV^e amendement qu'il s'agissait de modifier avait été précédé d'un XIV^e, voté également à l'occasion de l'affranchissement des nègres, et dont la rédaction ambiguë pouvait être interprétée comme favorable à l'émancipation politique des femmes. *Toute personne*, disait ce XIV^e amendement, *née ou naturalisée aux Etats-Unis, est citoyen des Etats-Unis et de l'Etat dans lequel elle réside*. De par ce texte, et une femme pouvant être considérée comme une personne, elle était citoyenne, c'est-à-dire capable d'exercer ses droits politiques. Il y avait là une chance à tenter, et les suffragistes n'y manquèrent pas. Dès 1872, plusieurs d'entre elles allèrent se faire inscrire comme électrices, et il est inutile de dire que Susan Anthony, accompagnée de ses trois sœurs, fut du nombre! Il y eut quelques hésitations parmi les fonctionnaires chargés de l'enregistrement des électeurs, mais Miss Anthony leur ayant lu, et le texte du XIV^e amendement et un pressant appel à chaque citoyen de se faire inscrire, et leur ayant fait constater que le mot « masculin » n'y figurait nulle part, ils finirent par s'incliner, surtout quand elle leur eut déclaré qu'elle prenait sur elle tous les ennuis qui pourraient en résulter! D'autres femmes encouragées suivirent son exemple, la presse signala le fait qui fut très discuté, des juristes examinèrent le cas, et l'un des plus célèbres à cette époque se prononça en faveur de la légitimité de l'acte de Susan. Elle vota donc — c'était pour une élection présidentielle; mais quinze jours plus tard, elle recevait la visite d'un magistrat qui, fort ennuyé évidemment de la mission qu'il avait à remplir, lui annonça qu'il était obligé de l'arrêter « pour exercice illégal du droit de vote ». Et un procès très curieux, et qui fit grand bruit, s'engagea alors contre elle, quatorze autres femmes qui avaient également voté, et les fonctionnaires qui avait accepté ce vote, « La grande majorité des accusées, écrivait un journal en rendant compte des audiences, sont des femmes déjà âgées, respectables et sérieuses, que l'on se représente bien plutôt au chevet d'un malade qu'en cour de justice! » C'est dire le carac-

tère que prirent les débats, dans lesquels parlèrent plusieurs avocats de marque, et dans lesquels Miss Anthony se défendit elle-même avec sa logique et sa clarté accoutumées, ne négligeant d'ailleurs nullement au milieu de ces préoccupations l'organisation ni la présidence du Congrès suffragiste américain de cette année-là, ni ses conférences dans plusieurs Etats. Elle avait refusé de payer la caution de mille dollars que lui avait imposée le juge, déclarant qu'elle préférerait aller en prison! Mais, à son grand désappointement, son vieil ami, le juge Selden, cautionna pour elle, l'empêchant ainsi de porter son cas devant la Cour Suprême des Etats-Unis, mais disait-il avec sa courtoisie du temps jadis : « Jamais, je n'aurais pu supporter de voir mettre en prison une femme respectable ». Le procès aboutit à une condamnation inique d'une amende de 100 dollars et des frais du procès, le juge Hunt, un antisuffragiste connu ayant déclaré lui-même la culpabilité de Susan et refusé de soumettre son cas au jury — ce qui, comme toute une partie de l'opinion publique ne se cacha pas pour le manifester, pouvait être aussi inconstitutionnel que de voter en foi du XIV^e amendement! — Mais l'affaire ne se termina pas là : Miss Anthony refusa de payer l'amende, en s'appuyant sur la vieille devise révolutionnaire de ses ancêtres : « Résister à la tyrannie, c'est obéir à Dieu », et elle fit même toute une campagne de conférences sous ce titre : *Est-ce un crime pour une femme de voter?* Ces conférences ne tardèrent pas à se transformer en meetings de protestation, au cours desquels des collectes permirent de recueillir une somme assez considérable pour payer les amendes infligées aux fonctionnaires de l'enregistrement. On se souvient en effet que Miss Anthony leur avait promis de prendre tous les ennuis sur elle, et il lui était à ce moment matériellement impossible de supporter cette lourde charge financière.

(A suivre.)

E. Gd.



Association Nationale Suisse pour le Suffrage féminin

Communications du Comité Central.

Une nouvelle Section, celle de Davos (présidente, M^{lle} Marie Beeli, Hans Belfort), vient de se joindre à l'Association. Celle-ci compte donc de ce fait actuellement 20 Sections, 10 de langue française et 10 de langue allemande. A qui le tour maintenant?

A travers les Sociétés féminines

Genève. — *Union des Femmes.* — L'Assemblée générale d'hiver, qui a eu lieu le 29 janvier, a été égayée par des projections lumineuses accompagnant une causerie très documentée de M^{lle} Jenitzer sur *les Eclaireuses à Genève*. Cette causerie avait été précédée du rapport financier présenté par M^{me} Kather, et accusant un bénéfice d'une trentaine de francs pour l'année 1919: bon à signaler en ces temps si durs pour la vie des sociétés! M^{lle} Ad. Du Pasquier a présenté un très intéressant exposé de la situation suffragiste à Genève et des motifs qui ont décidé l'Association pour le Suffrage à lancer une initiative populaire, et M^{lle} Meyer a donné quelques détails sur le concours d'idées ouvert pour la réorganisation des « Pénates » sous la forme d'une maison coopérative destinée aux femmes, seules qui travaillent. Enfin, M^{me} Gourd a rappelé que la bibliothèque de l'Union, riche de près de 3000 volumes, est actuellement ouverte, moyennant une légère finance d'abonnement, aux personnes étrangères à l'Union qui voudraient profiter de ses ressources. — Le cours d'éducation civique donné par M^{lle} Gourd a réuni une cinquantaine de personnes; il sera donné, vu le nombre des inscriptions, en deux séries: l'une, le mercredi à 5 heures jusqu'au 3 mars inclusivement; l'autre, le mercredi, à 8 h. 1/2 du soir, du 25 février au 31 mars. On peut encore s'inscrire pour la seconde série et assister à une séance séparément. — Au thé de membres du 5 février, nous avons

¹ On sait que, par une ironie du sort, c'est ce XVI^e amendement qui a été enfin voté par la Chambre des Représentants le 10 janvier 1918, par le Sénat le 5 juin 1919, et qui est en voie de ratification par les Législatures des Etats à l'heure actuelle, et cela exactement sous la forme que lui avaient donnée cinquante ans auparavant les vaillantes pionnières. Aussi porte-t-il dans l'histoire du mouvement suffragiste américain le nom certes bien mérité d'« amendement Susan B. Anthony ».